



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de transformation / construction
« d'ouvrages de traitement des boues de STEP (bâtiment et bassin de stockage)
et de confinement des rejets accidentels »
par la société Cristal Union, implantée à Fontaine-le-Dun
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002144 relative au projet de réalisation d'ouvrages pour le traitement des boues de la STEP¹ (construction d'un bâtiment et transformation d'un bassin de confinement des eaux de rejet accidentel en bassin de stockage) et de réhabilitation d'un ancien bassin de lagunage en bassin de confinement des eaux de rejet accidentel, déposée par le directeur de l'établissement CRISTAL UNION de Fontaine-le-Dun (27400), reçue le 3 mai 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 mai 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 5 mai 2017, réputée sans observations ;

¹ Station d'EPuration (STEP) ou station de traitement des eaux usées (STEU).

Considérant que le projet concerne une installation classée pour l'environnement (ICPE) autorisée par arrêté préfectoral en date du 2 février 2004, et qu'il prévoit :

- la construction d'un bâtiment industriel de faible hauteur destiné à abriter les équipements nécessaires à l'épaississement des boues produites par la station d'épuration des eaux usées (STEP) de la sucrerie (par injection de chaux et déshydratation par table d'égouttage sous vide) ;
- la réalisation sur des bassins existants de travaux de reprofilage et d'étanchéité destinés, d'une part, à transformer l'actuel bassin de confinement des eaux de rejet accidentel (incendie, déversement) en bassin de stockage des boues de la STEP ayant une capacité de stockage plus importante (de 10 000 à 15 000 m³), d'autre part, à réhabiliter l'ancien bassin de lagunage non utilisé en un nouveau bassin de confinement de ces eaux de rejet accidentel, disposant d'un volume de stockage de 5000 m³ ;

Considérant que ces nouveaux bâtiment et bassins sont nécessaires au fonctionnement de l'ICPE et qu'ils permettront de respecter les diverses dispositions (notamment celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie) et normes applicables, notamment dans le cadre d'une éventuelle augmentation de la production de la sucrerie ; qu'à cet effet ils seront intégrés à une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la sucrerie ;

Considérant dès lors que ce projet est concerné par la rubrique N° 1. a°) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ces travaux qui visent globalement à améliorer la gestion des eaux sur le site de la sucrerie de Fontaine-le-Dun, ont pour objectifs de traiter les boues de STEP qui seront produites, d'optimiser les installations en place, et de limiter les emprises des ouvrages, ainsi que de conserver les modalités de gestion des effluents afin de garantir l'absence d'incidences qualitatives sur les milieux aquatiques ; que l'emprise du chantier est contenue dans les limites de l'ICPE (au niveau du secteur occupé par la STEP) et que les travaux, limités aux emprises immédiates des bassins et des bâtiments constitutifs de la STEP, n'engendreront compte-tenu de leur distance aucune co-activité avec les autres installations du site ;

Considérant que le projet n'a pas pour effet d'engendrer d'effluents supplémentaires et n'entraînera pas la production de déchets supplémentaires ; que les boues issues de la production sucrière, stockée dans le bassin seront valorisées par épandage agricole, dans le cadre d'autorisations spécifiques ;

Considérant que le site de réalisation du projet :

- se trouve au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée du Dun* » et à proximité immédiate (250 m) de la ZNIEFF de type I « *Les anciens bassins d'épuration de Fontaine-le-Dun* » ;
- se situe en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité des deux sites les plus proches distants d'environ 7,8 km, en l'espèce les sites « *Littoral Cauchois* » (zone spéciale de conservation FR2300139) et le « *Littoral Seino-Marin* » (zone de protection spéciale FR2310045) ;
- ne se situe pas dans une zone couverte par un arrêté de protection des biotopes ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humides inventoriées ;
- n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, mais à environ 1 km du périmètre de protection éloignée du captage de Fontaine-le-Dun ;
- ne se situe pas à proximité d'un site classé ou dans le périmètre de protection d'un monument historique ;
- se trouve sur le territoire d'une commune concernée par le Plan de Prévention de Risques naturels inondation (PPRi) de la Vallée du Dun approuvé le 13 janvier 2001 mais, bien que jouxtant la zone ROUGE, l'emprise du projet est en dehors de la zone inondable selon les informations fournies par le demandeur ;

Considérant que, selon une étude réalisée en mars 2017, les bassins n'abritent pas de végétation aquatique et que les quelques amphibiens observés (adulte de triton alpestre au sud du bassin) ne peuvent « avoir de succès effectif de reproduction » compte-tenu du faible niveau d'eau ; mais que le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux sur une période la plus adaptée possible ;

Considérant en outre que le maître d'ouvrage envisage d'aménager un ancien bassin non utilisé au nord-est en mare afin d'offrir un site de substitution pour les espèces en présence et d'améliorer la fonctionnalité écologique du corridor entre les ZNIEFF I et II ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ouvrages de traitement des boues de STEP (bâtiment et bassin de stockage) et de confinement des rejets accidentels pour l'ICPE Cristal Union à Fontaine-le-Dun, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 6 JUIN 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*